

Manheim Canada Arbitration Policy

In-Lane and Online

January 2017 Revision 4.0

I. General Policies

1. Fair and Reasonable Sale: Sales made at Manheim Canada auctions are intended to promote fair and reasonable treatment of both the Buyer and the Seller. If Manheim Canada (“Manheim”) determines that a sale is not fair and reasonable with respect to either party, or that a clerical or administrative error has occurred, the Seller and the Buyer agree that Manheim may, at its sole discretion, cancel or adjust the sale. Federal, Provincial, and local laws supersede these policies and local Manheim auction policies where applicable. This Manheim Canada Arbitration Policy (together with attached **Appendix 1**, this “Policy”) applies to all vehicles offered for sale, whether in-lane or online, at or through any Manheim auction located in Canada. Any arbitration conducted under this Policy is also subject to the Manheim Terms and Conditions, to be read consistently with this Policy.
2. Seller Disclosure Standards: Manheim requires Sellers to make disclosures in accordance with the disclosure standards attached as **Appendix 1**. Appendix 1 describes the minimum required disclosures and is not intended to limit the Seller’s ability to make any additional disclosures it deems prudent.
3. Manheim Selling Channels Defined: The selling channels are defined as follows:
 1. In-Lane: All purchases made by a bidder on auction location property. Vehicle purchases in an online event sale by bidders at an auction location will be considered In-Lane sales.
 2. Online: All purchases made by a remote bidder via the Internet. Due to the differences associated with purchasing through online channels, such as the inability of the Buyer to view the vehicle, additional time parameters and damage disclosure requirements for arbitration have been included in this Policy.
 3. Online Without Vehicle Condition Information: All purchases made through online channels without a written condition report, inspection, or a disclosure as to the vehicle’s condition are considered Online Without Vehicle Condition Information.
4. Manheim’s Role in the Sale:
 - a) All representations and guaranties stated by the Seller are those of the Seller only. Manheim hereby expressly disclaims any and all representations, warranties, and guarantees of every kind, whether express or implied, as to any vehicle sold or offered for sale, including, without limitation, the vehicle description, condition, structural integrity, equipment, warranties, service policy, ownership status/accuracy, liens/encumbrances, or odometer reading or disclosure.

- b) Although a beneficiary of certain rights in the bill of sale, Manheim is not a party to the contract of the sale. The sales transaction is between the Seller and the Buyer only. The Seller is required to give an accurate odometer disclosure in connection with any auction sale in accordance with the Motor Vehicle Dealers Act of 2002 and any other applicable laws. Manheim is not responsible for the accuracy of odometer readings, odometer statements, or damage disclosure statements.
 - c) All vehicles bought or sold on the premises must be processed through the auction office, including Off-Block Sales as described below in Section 6. Failure to do so will result in suspension of trading privileges at Manheim.
- 5. Unsafe Vehicles: Manheim reserves the right to reject for sale any vehicle Manheim considers, in its sole discretion, to be unsafe.
- 6. Off-Block Sales:
 - a) Any sale in which the auctioneer does not state the selling price of the vehicle or "sell under the hammer" is considered an Off-Block Sale.
 - b) All Off-Block Sales are conditional until the Buyer signs the sale contract or appropriate document for the vehicle signifying he or she has inspected and accepted the vehicle. Until the appropriate document is signed, the sale is not binding on either party.
 - c) Off-Block Sales must be processed through the auction office. Vehicles sold after crossing the block are still subject to the announced conditions noted on the Manheim sales receipt/contract and the terms described in Section III below (Arbitration Guidelines) and **Appendix 1**.
 - d) As with all auction units, Buyers are cautioned to inspect Off-Block Sale vehicles very carefully and verify announced conditions before purchasing.
- 7. VIN Policies:
 - a) All vehicles consigned must have a public Vehicle Identification Number ("VIN") plate attached to the vehicle. Manheim reserves the right to refuse the sale of any vehicle in which the VIN plate appears to be missing or altered in any way.
 - b) The Seller guarantees VIN plates and years on any vehicle up to twenty (20) model years old with the exception of trailers, RVs, and watercraft, on which the VIN plates and years are guaranteed up to ten (10) model years.
- 8. Right of Review: Manheim reserves the right to review any audio/video documentation of a sale to verify its accuracy and fairness.
- 9. Official Inspections: All vehicles registered and/or sold at any Manheim auction are subject to inspection, with or without prior notice, by Manheim, the RCMP, Provincial Police, National Auto Theft Bureau, Local Police Authorities, and any other governmental or quasi-governmental agency with apparent jurisdiction.

II. Sale-Light / Video Display Systems: In-Lane and Online Simulcast Only

- 1. Auction Sale-Light/Video Display System: Manheim auctions have a light/video display system to describe the condition and/or announcements related to vehicles sold through in-lane and online Simulcast selling channels. The sale-light/video display system includes the following

designations, which affect the availability of arbitration with respect to the vehicle. The following designations are the most commonly-used, but they are not exclusive and are not guaranteed to be used at each sale. In some cases, a vehicle may sell under multiple light designations:

- a) Green Light - "Ride and Drive": A green light signals that the vehicle is guaranteed under the conditions outlined in Section III (Arbitration Guidelines) and **Appendix 1**, except for specific announcements made prior to the sale.
- b) Yellow Light - "Announcements": A yellow light is an indication to the Buyer that the Seller or auctioneer has made announcements that qualify and/or clarify the condition of the vehicle or its equipment and limit arbitration.
- c) Red Light - "AS-IS": Vehicles selling under a red light may not be arbitrated for certain conditions, as detailed below in Section III. Where applicable, Federal, Provincial, and local laws may supersede this Policy (including **Appendix 1**) and local auction policies with respect to AS-IS vehicles.
- d) Blue Light – "Title Absent" and/or "Out of Province" (Alberta only): A blue light means that the vehicle is sold with a bill of sale only and that there is no ownership present to transfer. In Alberta, the blue light may also signify an "Out of Province" vehicle.

III. Arbitration Guidelines

Defects, conditions, or discrepancies described in this Policy may be eligible for arbitration if: (1) the defect, condition, or discrepancy was not disclosed or announced at the time of sale, despite a requirement to do so under this Policy; and (2) the request for arbitration is made within the arbitration period described in this Policy. To be arbitrated vehicles must be returned to Manheim in the same or better condition than when purchased. The following terms apply:

1. Arbitration Period: The attached **Appendix 1** describes the time period during which the Buyer may request arbitration for specified conditions and defects. The following terms apply:
 - a) The Buyer may order a post-sale inspection ("PSI") at any time before the close of business hours on sale day at the auction where the vehicle was purchased. If the Buyer orders a PSI, the applicable arbitration period will be extended until the PSI has been completed and Manheim has communicated the results to the Buyer.
 - b) Sale day is counted as the first day of the arbitration period.
 - c) Arbitration must be requested on or before the last day of the applicable arbitration period and before closing time at the auction where the sale occurred.
2. Process: Manheim will inspect only the defect(s), conditions, or discrepancies described in the initial arbitration request and only if covered by this Policy. Each sale is allowed one chance at arbitration. If a price adjustment is made and accepted, the vehicle becomes AS-IS property of the Buyer and is not subject to any further arbitration. The decision of the Manheim arbitrator is final and binding on both the Buyer and the Seller.
3. Arbitration Fees: Manheim reserves the right to assess an arbitration fee to the Buyer in the event the Manheim arbitrator finds, in his or her sole discretion, that the arbitration request is without merit. Manheim reserves the right to assess an arbitration fee to the Seller in the event that the Manheim arbitrator finds, in his or her sole discretion, that the Seller has not met all of the disclosure obligations set out in this Policy with respect to the arbitration request. The fee schedule in use at the auction where the sale occurred will determine the amount of any fees

imposed pursuant to this paragraph. Any fees assessed to either party pursuant to this paragraph are in addition to any charges associated with the arbitration procedure, such as inspection fees at a third party franchise or specialty shop or transportation costs to and from a garage, etc., and any awarded price adjustment. Each arbitration request must be properly documented in writing by the Buyer.

4. Exclusions: The following exclusions apply in addition to those set out in **Appendix 1**:
 - a) Visible or Announced Conditions: Manheim will not arbitrate announced conditions with respect to any sale and will not arbitrate visible defects except as provided below with respect to online sales.
 - b) Vehicle Histories: Manheim is not bound by information that appears in any vehicle history report (i.e. Carfax, AutoCheck, Carproof, etc.), and the Buyer has no arbitration right based solely on data contained in any such report. In connection with an arbitration, Manheim may, in its sole discretion, obtain and use information found in vehicle history reports.
 - c) Aged Vehicles: Vehicles are not subject to arbitration if they exceed twenty (20) model years in age. Trailers, RVs, and watercraft cannot be arbitrated if they exceed ten (10) model years.
 - d) Nonstandard and Modified Vehicles: Kit vehicles, homemade vehicles, or modified vehicles are sold AS-IS and cannot be arbitrated for odometer, frame, VIN plates, warranty books, or model year.
 - e) Noise and Inherent Conditions: The Buyer has no arbitration rights based on noises or conditions that are inherent or typical to a particular model or manufacturer, unless deemed "excessive" by the arbitrator, in his or her sole discretion, with respect to non-warranty items. OEM dealer warranty guidelines may be used where applicable to determine whether the condition is excessive.
 - f) As-Is: Any in-lane or online vehicle sold AS-IS is NOT subject to arbitration for any of the following conditions: (i) Major Repair , Warranty Cancelled, Sludged Engine, Alternate Fuel or Conversion, and Non-Original Engine (each as described in **Appendix 1**); (ii) Vehicle not equipped with air conditioning; and (iii) Paintwork (current model year or newer). The local auction policy governs the arbitration of AS-IS vehicles for selling price, model year, and mileage and applicability of the Arbitration Dollar Threshold (described in **Appendix 1**).
5. Terms Specific to Online Selling Channels: The following terms apply only to online selling channels. Unless otherwise specified, terms set forth elsewhere in this Policy also apply to online selling channels.
 - a) Sellers' Duties: Sellers who sell through any online selling channel (as described above) are responsible for making all disclosures required by this Policy **regardless of**: (1) the sale light/video display designation (if any) applied to the vehicle at the time of sale; and (2) whether the defect or condition is visible. As with all sales, Manheim will not arbitrate conditions announced, either orally or in writing, at the time of sale. Any images used at the time of sale must show the actual vehicle unless the Seller makes it known, through a proper disclosure, that the actual vehicle is not shown.
 - b) Buyers' Duties:

1. **Knowledge of Process:** The Buyer is responsible for understanding the Online Bidding, Proxy Bidding, and Buy Now procedures for online buying channels.
2. **Vehicle Inspection:** Buyers who purchase through any online selling channel are encouraged to have a Post Sale Inspection (“PSI”) done on all purchased vehicles. Regardless of whether a PSI is done, it is the Buyer’s sole responsibility to inspect each vehicle purchased immediately upon obtaining possession of the vehicle, whether by delivery to the Buyer’s location or pick-up at the auction location. The Buyer is solely responsible for verifying the Seller’s representations, including the odometer reading, and notifying Manheim of any discrepancies or other issues within the applicable arbitration period set out in this Policy (or, if a PSI is ordered, within the extended time period provided above).
6. **Sellers’ Responsibility for Vehicle Descriptions/Disclosures:** The Seller will be held responsible for the accuracy and completeness of all representations, disclosures, and descriptions regarding any vehicle offered for sale by or on behalf of the Seller. This includes, without limitation: (a) any vehicle sale-light/video display designations, announcements and/or guarantees offered at the time of sale; (b) all images, text representations, handouts, catalogues, vehicle markings, and oral or written statements made by the auctioneer, the Seller, or the Seller’s designee or agent with regard to the vehicle; (c) third-party condition reports made available by the Seller, or the Seller’s designee or agent; and (d) the vehicle’s year, make, model, odometer reading, and equipment. The Seller understands that the sale light/video display designation is a binding arbitration representation by the Seller and that Seller is therefore responsible for ensuring that Seller’s vehicles sell under the correct designation.
7. **Seller’s Reimbursement Obligation:** Manheim reserves the right, in its sole discretion, to require the Seller to reimburse the Buyer for any reasonable, documented expenses incurred by the Buyer (excluding profit, commissions, and detail charges) on vehicles successfully arbitrated. Expense reimbursements will be at the sole discretion of Manheim and will, at times, be limited to reasonable and documented expenses and transportation only.
8. **Buyer Responsibilities and Liabilities:**
 - a) It is the Buyer's responsibility to satisfy itself with a vehicle’s condition and to watch sale-lights/video displays (if any) and listen to announced conditions before placing bids. Once the vehicle is sold, the Buyer should check the auction contract to confirm the vehicle price and announcements are correct before legibly printing and signing (or electronically signing) the auction contract. The Buyer should thoroughly check and, if possible, test-drive every vehicle purchased. If there is any problem, the Buyer must request arbitration within the applicable arbitration time limit set forth in this Policy. The Buyer assumes full responsibility for mechanical or electrical failure once the arbitration period is over.
 - b) The Buyer agrees to be liable for any and all work done to a vehicle prior to the Buyer’s becoming aware of the defect or condition that is the subject of the arbitration request and prior to the Buyer’s returning the vehicle to Manheim, except to the extent that Manheim orders the Seller to reimburse the Buyer pursuant to Section III(7) above. An arbitrated vehicle must be returned in a timely manner consistent with Auction direction.
 - c) The Buyer is financially responsible for any pending sale until arbitration is final.

- d) The Buyer, Buyer's designee, or Buyer's agent (e.g. transporter or driver) should note any obvious damage on the gate release prior to removing the vehicle from the auction or facilitation service provider's location. Buyer may not arbitrate any obvious damage not identified on the gate release or the condition report once the vehicle is removed from the auction or facilitation service provider's location.
- 9. Notice Regarding Claims: The Buyer shall not surrender possession of the vehicle to any claimant, except as required by legal process or as directed by Manheim, nor shall Buyer voluntarily pay or acknowledge the validity of any claim, without the prior approval of Manheim. Time is of the essence. Any failure of the Buyer, after becoming aware of any such claim, to notify Manheim in a timely manner or failure of the Buyer to cooperate in defending any such claim shall relieve Manheim of any liability under this Policy.
- 10. Payment in Arbitration: Seller will not be paid for any vehicle in arbitration until arbitration is settled and a corrected bill of sale has been issued. For sales voided through arbitration after the Seller has been paid, Seller is required to promptly return to Manheim the sales proceeds, expense reimbursement (if any), and any other amounts the arbitrator orders paid.
- 11. Return Process: A vehicle is not considered returned until received, inspected, and approved for return by Manheim. Any vehicle returned must be in the same or better condition as when sold. Any vehicles delivered to and left on auction premises without Manheim's approval remain the sole responsibility of the Buyer, and Buyer assumes all risk of loss.
- 12. Charge for Excessive Mileage: Manheim reserves the right, in its sole discretion, to impose a charge for excessive mileage on a returned vehicle.
- 13. Inoperable Odometer: If the Buyer requests arbitration for an inoperable odometer, the odometer reading must be the same as when the vehicle left the auction location.

IV. Registration Arbitration Policy

- 1. Seller Registration Responsibilities & Guarantee:
 - a) All registrations submitted by the Seller must include the Seller's company name on the ownership certificate or on a properly executed reassignment form. Unless otherwise announced or disclosed at the time of sale, the Seller guarantees, for a period of forty-eight (48) months beginning on the date of sale, marketable ownership free and clear of: (a) all liens and encumbrances; and (b) any "ownership brand" on the current or any previous ownership certificate that is required to be disclosed under this Policy or any applicable Federal, Provincial, or local law. Seller's liability under this ownership guarantee shall never exceed the auction sale price of the vehicle, not including any applicable fees or taxes, and this amount shall be reduced by two percent (2%) per month for depreciation following the sale date. All liability under this ownership guarantee shall expire and terminate 48 months after the auction sale date. Manheim will not be responsible for any expenses incurred on vehicles returned for late ownership.
 - b) The Seller warrants, represents, and guarantees to the Buyer and Manheim that Seller has and will convey a certificate of ownership, properly executed, valid in the province where the transaction is occurring, and clear of all liens and encumbrances and that he or she will warrant and defend the ownership against the claims and demands of all persons whatsoever.

2. Manheim's Right to Remediate Clerical Error: If an ownership problem occurs due to a clerical or coding error, or incomplete documentation, Manheim shall be given a reasonable time after receiving notice to have the error corrected.
3. Buyer's Registration Claim Notice to Auction: Whenever any claim is made by any person against the ownership of a vehicle, whether by suit or otherwise, the Buyer, after becoming aware of said claim, shall immediately notify Manheim, provide Manheim with full particulars of the claim, and cooperate fully with Manheim in defending any legal action and/or in taking other steps requested by Manheim to minimize possible loss.
4. Registration Assignment: Ownership must be reassigned directly to Buyer. No ownership assigned directly to Manheim will be accepted.
5. Payment after Registration Receipt: Seller will not be paid for vehicles until a transferable ownership is received.
6. Non-Registered Vehicles Rule:
 - a) Manheim accepts no responsibility for non-registered vehicles sold without an ownership. Seller must announce the vehicle is being sold with a bill of sale only and that there is no ownership to transfer.
 - b) All non-registered vehicles and equipment will be sold AS-IS.
7. Unacceptable Ownership Documents:
 - a) Applications or other documents related to a duplicate ownership will not be accepted (unless announced as such or if allowed by the appropriate jurisdiction).
 - b) Foreign titles, such as United States titles, are unacceptable.
8. Vehicle Registration Timelines:
 - a) It is the Seller's responsibility to ensure that Manheim receives the ownership of each vehicle sold within seven (7) calendar days after the sale. The day of the sale is counted as day one (1).
 - b) After the seven-day calendar day period, it is the Buyer's option to return the vehicle or wait a reasonable period of time for the ownership.
 - c) Neither Manheim nor the Seller shall be liable for any vehicle transfer or repair made by the Buyer before the Buyer receives the vehicle ownership. If the ownership has been mailed or otherwise delivered to Buyer, Buyer may not return vehicle. Buyer is required to notify Manheim, in a timely manner consistent with the policy of the auction where the sale occurred, that a vehicle will be returned. If valid, negotiable ownership is presented within the auction policy notice period, the Buyer may not return the vehicle for late ownership.
 - d) If, after ninety (90) calendar days, the Seller has not produced valid, negotiable ownership, and the Buyer has not returned the vehicle, the limited ownership guarantee shall no longer apply, and Manheim shall have no duty to produce the certificate of ownership to the Buyer and shall have no duty to pay the Seller.
 - e) Seller Additional Fees:

1. If a vehicle is returned pursuant to this Section IV(8), Seller will be responsible for the buy fee plus reasonable and documented expenses for transportation of the vehicle to and from the Buyer's location to Manheim. If the policy of the auction where the sale occurred permits, the Seller may also be charged for any other reasonable expenses incurred by the Buyer.
2. Ownerships received by Manheim more than seven (7) calendar days after the sale may be subject to a late fee. All expenses Manheim incurs in obtaining the ownership will be charged to the Seller.
9. Indemnification of Manheim: In regard to defects in ownership, and in any matter relating to odometer mileage, odometer statements, or damage disclosure statements, the Seller and the Buyer agree to indemnify and hold harmless Manheim from any liability, loss costs, damage, or expenses, including attorney's fees which may arise either directly or indirectly from the sale and purchase of the consigned vehicle, including, but not limited to, ownership services provided.
10. Buyer Delivery Responsibility: Manheim will not be responsible for ownerships mailed from Manheim and not received by the Buyer. The Buyer has the option of alternative delivery methods for a fee.
11. Seller Odometer Disclosures: All vehicles sold in Canada require an odometer disclosure.

V. Grey Market & U.S. Vehicles

1. Eligible Vehicles: Only vehicles made in North America for use in (i) Canada or (ii) the U.S. and properly converted to Canadian specifications can be sold, and the Seller must give appropriate disclosures as described in **Appendix 1**. Manheim will not accept, and Sellers may not offer for sale, any other Grey Market vehicles, including vehicles of European manufacture.
2. Seller Responsibilities: Seller must inform Manheim that a vehicle has U.S. history at the time of registration and must disclose that to the Buyer in writing as an announced condition on the contract.
3. Proper Conversion: If a vehicle was manufactured in the U.S. for the U.S. Market, the Seller is required to ensure the proper RIV process has been completed, and the vehicle must have a valid Canadian ownership. Manheim may order a vehicle history report with respect to such vehicles and charge the Seller a fee for this service.
4. Compliance with Standards: Grey Market Vehicles will not be accepted for sale unless they meet ALL applicable Federal/Provincial D.O.T. / E.P.A. Mandated Guidelines. The Seller must provide documentation of compliance with all such standards.

APPENDIX 1

SELLER DISCLOSURE STANDARDS (CANADA)

A. NAAA Seller Disclosure Standards



Seller Disclosure Standards CANADA

January 2017

A Seller will build confidence in its product and credibility with Buyers by disclosing all material facts about the history and condition of the vehicle offered for sale. A Seller who consigns a vehicle for sale at a participating Canadian NAAA member auction (the "Auction") is required to disclose the information listed below. The list is not intended to be exhaustive. As vehicles and our industry change, the disclosure obligations required of Sellers may similarly change. Accordingly, the Auction reserves the right to require the disclosure of other information not specifically listed below.

Declaration	Explanation	Arbitration Period
ABS Defective	The Seller must disclose if the anti-lock braking system is not operational (if equipped). Arbitration is only available for repairs over the applicable Arbitration Dollar Threshold (see Major Repair).	Regular
Accident Repair \$ _____	The Seller must declare a Vehicle to be Accident Repaired if the total cost to fix damage caused by a single incident was \$3,000 or more (\$2,000 cumulative incidents in British Columbia). The Accident Repair declaration must be made regardless of whether the damage was caused by collision, accident, weather or by some other incident. If the dollar value of the repair is known, it must be declared. If the dollar value of the Accident Repair is not known but estimate data is available, the estimate data should be disclosed. Although not required, if the Seller chooses to declare an accident repair under \$3,000 (\$2,000 cumulative in B.C.), it may do so separately as an additional disclosure. Arbitration is not allowed for repairs under \$3,000 (\$2,000 cumulative in British Columbia).	Regular
Adjacent Panels Replaced	The Seller must declare if two or more adjacent panels (excluding bumper panels) have been replaced on a vehicle. Please note: If the panels were replaced due to an accident or other incident, depending on the cost of the repairs, it may also be necessary for the Seller to make the Accident Repair declaration.	Regular
Air Bags Missing/Defective	The Seller must disclose if the vehicle's airbags are missing or not operational. Arbitration is only available for repairs that exceed the Arbitration Dollar Threshold (see Major Repair).	Regular
Alternate Fuel or Conversion	The Seller must disclose if the vehicle uses propane or natural gas, or at any time had a propane or natural gas fuel system.	Regular
Excessive Rust	The Seller must disclose if the vehicle suffers from excessive rust. Rust is considered to be excessive when the location or quantity of the rust affects the structural integrity of the vehicle, e.g. the frame or any structural component is perforated by rust.	Regular
Fire Damage	The Seller must disclose if the vehicle has been damaged by fire.	Extended
Flood Damage	The Seller must declare a vehicle as Flood Damaged when: • water or other liquid has penetrated the vehicle to the level of the floor boards or higher; or • if any of the following components have been damaged due to immersion: ➢ Front or rear lighting or wiring harnesses ➢ Engine and its major components	Extended

Declaration	Explanation	Arbitration Period						
	➤ Transmission and differential ➤ Dash instrument panel and wiring ➤ Passenger seat cushions ➤ Power seat or window motor ➤ Major sound system components							
Grey Market*	The Seller must declare if the vehicle was ever registered in a country other than the United States or Canada in the past 36 months or manufactured not in compliance with North American standards. All Grey market vehicles offered for sale must include a CarProof Verified vehicle history report, or equivalent.	Regular						
Incorrect Vehicle Marking	The Seller must disclose if any logo, badge, decal, emblem, ornament or similar markings on the vehicle do not match the make, model or series of the vehicle.	Regular						
Irreparable	Regardless of whether the title has been branded, the Seller must disclose if the vehicle is not capable of being repaired for roadworthy operation and may only be used for parts or scrap. Irreparable vehicles are assumed to also be Total Loss vehicles and thus the Total Loss declaration does not need to be made.	Extended						
Km _____	If the odometer reading is accurate, the Seller must disclose the distance the vehicle has travelled as indicated on the odometer. Minor odometer discrepancies of 3,000 km or 5% (whichever is less) are not subject to arbitration.	Extended						
Major Repair _____ (details)	Where the cost of repair exceeds the Arbitration Dollar Threshold, the Seller must disclose: (a) if a Major Component of the vehicle is defective or not operational; (b) body damage (including hail damage); (c) non-mechanical or non-electrical defects (excluding Wearable Items and Normal Exterior Wear and Tear); and (d) listed accessories that are not working (e.g. cruise control, lane departure warning). Arbitration Dollar Threshold: <table><tr><th>Vehicle Sale Price</th><th>Arbitration Dollar Threshold</th></tr><tr><td>Under \$40,000</td><td>\$750</td></tr><tr><td>\$40,000 and over</td><td>2% of vehicle sale price</td></tr></table> The Arbitration Dollar Threshold is calculated before taxes, on a non-cumulative basis and in accordance with standard Mitchell warranty rates. Major Components include: ➤ Engine ➤ Transmission ➤ Power train ➤ Sub-frame ➤ Electrical/Air ride suspension ➤ Computer equipment ➤ Fuel operating system ➤ Electrical system ➤ Emissions system ➤ Anti-lock braking system <i>Wearable Items and Normal Exterior Wear and Tear</i> are not subject to arbitration. Wearable Items are parts of the Vehicle that the manufacturer recognizes the need for replacement or adjustment during the expected life of the vehicle. These items are normally identified in the Owner's Manual for routine check and replacement and include but are not limited to: wipers, brake pads, shoes, rotors, calipers, belts, hoses, lubricants, fluids, timing belts, bulbs, filters, manual clutch, shocks and struts. Normal Exterior Wear and Tear means damage that would be considered normal wear and tear given the distance travelled and age of the Vehicle and is not easily seen, such as scratches that do not break the paint, minor nicks, cuts and/or scuffs.	Vehicle Sale Price	Arbitration Dollar Threshold	Under \$40,000	\$750	\$40,000 and over	2% of vehicle sale price	Regular
Vehicle Sale Price	Arbitration Dollar Threshold							
Under \$40,000	\$750							
\$40,000 and over	2% of vehicle sale price							

Declaration	Explanation	Arbitration Period
Manufacturer Repurchase (details)	The Seller must disclose if the motor vehicle was repurchased by the manufacturer under the Canadian Motor Vehicle Arbitration Plan or under the laws of any jurisdiction including but not limited to U.S. lemon laws. If the reasons for, date and/or jurisdiction of the repurchase are known, they should be disclosed.	Regular
Material Variation from Production Specs	The Seller must disclose if the vehicle varies materially from the original manufacturer's specifications.	Regular
Odo 5 digit	The Seller must disclose if the odometer is a 5 digit odometer with over 100,000 miles or kilometers.	Regular
Odo Broken/Faulty	The Seller must disclose if the odometer of the vehicle is broken or faulty, i.e. not accurately tracking distance driven.	Regular
Odo in Miles	The Seller must disclose if the odometer is in miles.	Regular
Odo Replaced	The Seller must disclose if the odometer has been replaced.	Extended
Odo Roll back	The Seller must disclose if the odometer has been rolled back.	Extended
Odo Unreadable	The Seller must declare the odometer to be unreadable if it is accurately tracking distance driven but cannot be read due to pixel damage, because the vehicle cannot be started to obtain an odometer reading, or similar reasons.	Regular
Out of Province *	If the province of the last registration (or equivalent) to a retail customer is different than the jurisdiction from which the Vehicle is currently being sold, the Vehicle must be declared an out of province Vehicle and the Seller must identify the last province in which the Vehicle was registered (or equivalent) to a retail customer. For vehicles sold in Ontario only: A vehicle remains an out of province vehicle and must be so declared, if it was previously registered (or equivalent) to a retail customer in another province and has been registered in Ontario for less than 7 consecutive years. The Seller must declare all of the provinces in which the vehicle was previously registered.	Regular
Previous Daily Rental	The Seller must disclose if the Vehicle was previously used as a daily rental vehicle at any time in the previous 24 months.	Regular
Previous Driving School Vehicle	The Seller must disclose if the vehicle was previously used as a driving school vehicle.	Regular
Previous Emergency Services Vehicle	The Seller must disclose if the vehicle was previously used as an emergency services vehicle.	Regular
Previous Police Vehicle	The Seller must disclose if the vehicle was previously used as a police cruiser.	Regular
Previous Racing Vehicle	The Seller must disclose if the Vehicle was previously used in organized racing.	Regular
Previous Taxi/Limo	The Seller must disclose if the vehicle was previously used as a taxi or limousine.	Regular
Stolen and Recovered	The Seller must disclose if a vehicle was recovered after being reported stolen.	Extended
Structural Alteration	The Seller must disclose if there has been an alteration to the Vehicle's structure such as lengthened or shortened frame, modified suspension, snow plow, hitch or fifth wheel.	Regular
Structural Damage	The Seller must declare a vehicle to have structural damage if there has been damage to the structure or a specific structural component of the Vehicle that meets the definition of structural damage set out in Section VIII of the National Auto	Extended

Declaration	Explanation	Arbitration Period
	Auction Association's Arbitration Policy regarding Structural Damage. (See the <i>Standards</i> section on the NAAA website found at www.naaa.com)	
Title Branded _____ (brand)	The Seller must disclose if the vehicle's title has been branded in accordance with provincial or state law and must indicate the brand(s) assigned.	Extended
TKU	The Seller must declare a vehicle TKU (true kilometers unknown) if the distance traveled is unknown and there are no reliable records available to verify the odometer reading as of a certain date. When a vehicle is declared TKU, the total distance that a vehicle has been driven is likely substantially higher than the reading shown on the odometer.	Extended
TKU _____ km as of _____ (date)	If the total distance driven is unknown, but based on reliable records, the distance driven as of a certain date is known, the Seller must declare the last known distance and provide the date.	Extended
Total Loss	The Seller must declare if an insurer determined the vehicle was a total loss.	Extended
U.S. Vehicle*	The Seller must declare if the vehicle was ever registered in the United States or manufactured not in compliance with Canadian standards. All U.S. vehicles offered for sale must include a CarProof Verified vehicle history report, or equivalent.	Regular
VIN Plate issues	The Seller must disclose if the original VIN plate (on the driver's side of the dashboard) has been removed, altered or replaced. Vehicles may not be offered for sale unless the original VIN plate is intact or has been replaced in accordance with provincial and federal regulatory requirements.	Regular
Warranty Cancelled	The Seller must disclose if the manufacturer has cancelled the warranty on the Vehicle or has given notice of its intention to do so. Notice of warranty cancellation given after the date of sale is not subject to arbitration.	Regular
Year _____ Make _____ Model _____ Series _____	The Seller must disclose the year, make, model and series (i.e. trim level) of the vehicle as indicated by means of VIN decoding.	Regular

* BC mandates a seller to disclose if a vehicle was brought to BC for the purposes of resale. If known, this disclosure should also be made. Otherwise, Buyer should review the registration history to determine whether this disclosure is applicable. No arbitration is available regarding this disclosure.

ARBITRATION PERIODS	
<i>Regular</i>	❖ End of business on sale day or as established by local Auction practice. For internet sales, 1 business day after delivery of the vehicle to the Buyer.
<i>Extended</i>	❖ 7 calendar days following the date of sale, or for internet sales, from the date of delivery to the Buyer. If the Buyer was not able to discover the undisclosed declaration through inspection or a reliable third party vehicle history report, the arbitration period may be extended at the discretion of the Auction.

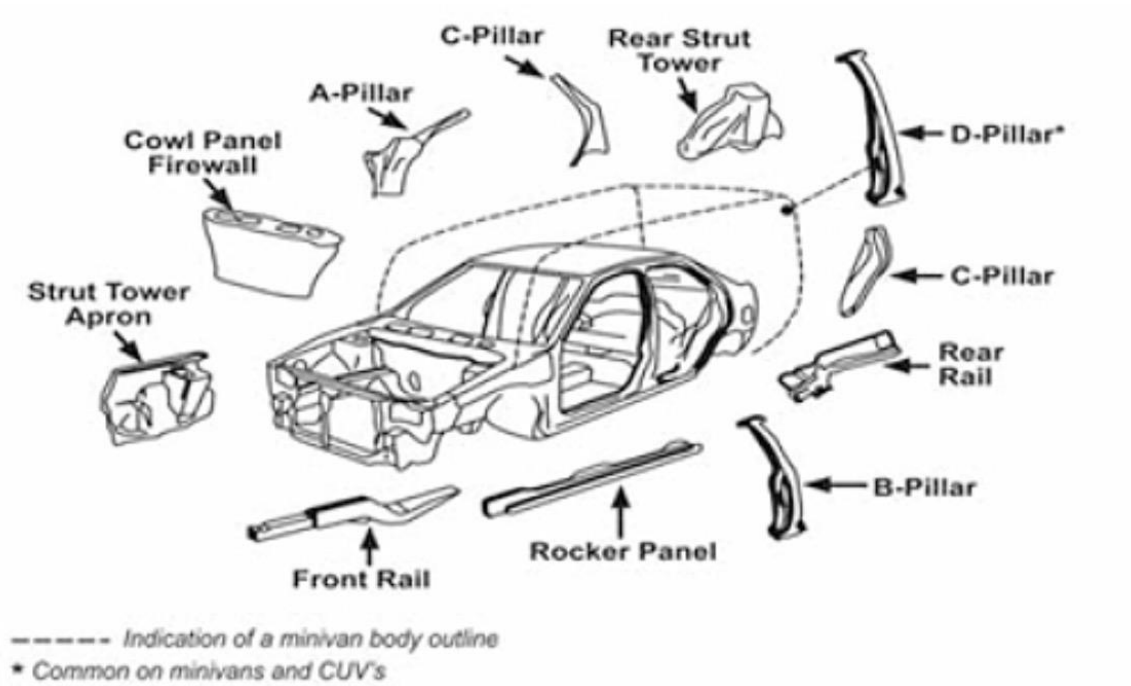
***Note regarding “Warranty Cancelled” Disclosure: If the disclosure is noted on the vehicle history report, the applicable arbitration period is “regular”; otherwise, the arbitration period is “extended”.

B. Manheim Supplemental Disclosure Standards

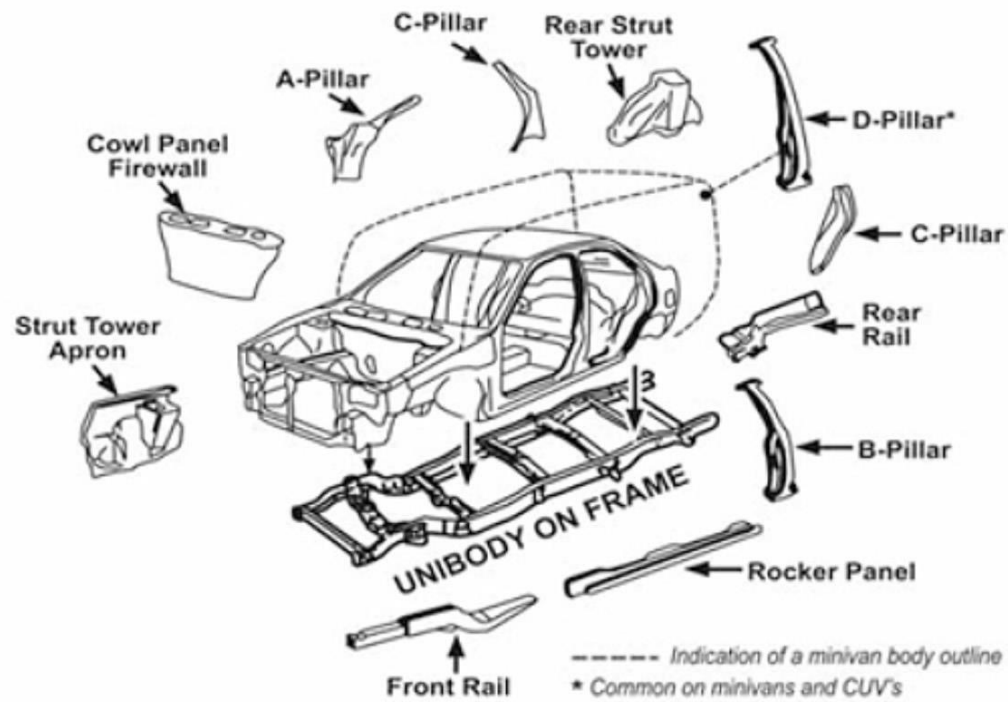
Declaration	Explanation	Arbitration Period
Sludged Engine		Extended
Non-original Engine (not including items replaced under manufacturer warranty)	Applies only to vehicles at least one calendar year old but not more than four calendar years old	Extended
Bio-Hazard Vehicles (both cleaned and contaminated)	Seller must disclose any bio-hazard condition as required by applicable law	Extended
Catalytic Converter Missing or Inoperative*		Regular

*The Arbitration Dollar Threshold does not apply to this disclosure.

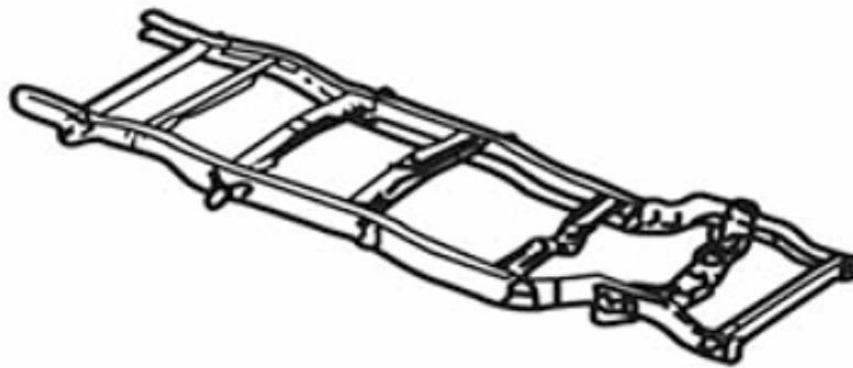
Unibody



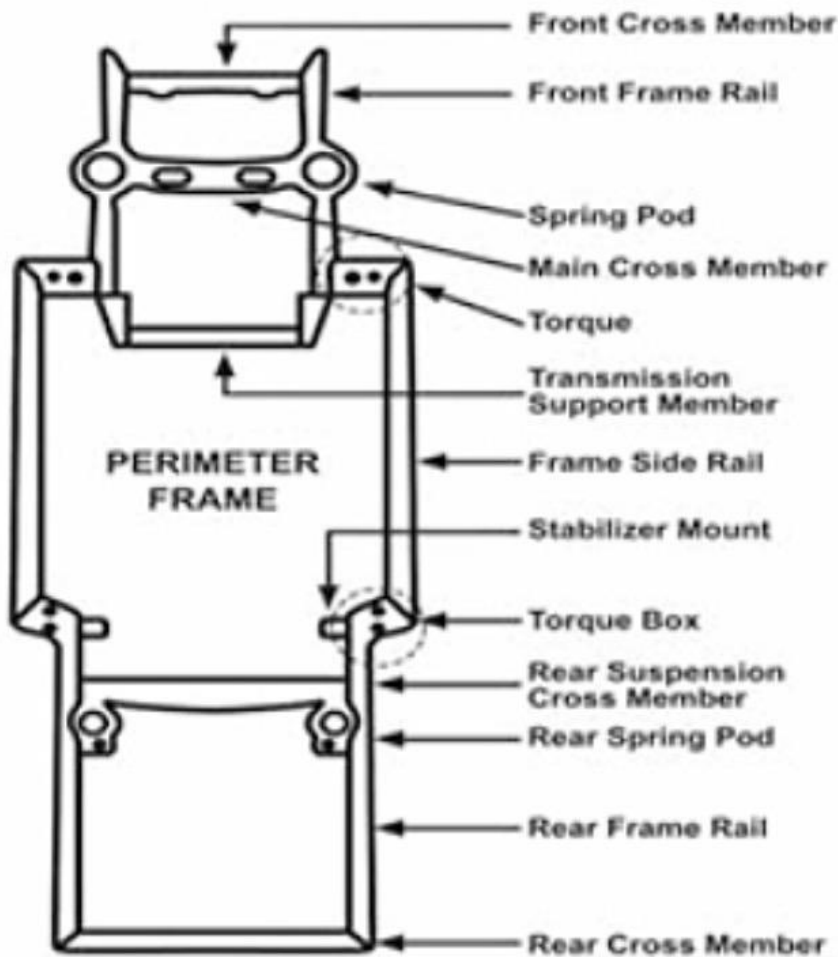
Unibody on Frame



Conventional Frame Ladder



Conventional Frame Perimeter



Frame Identification

Unibody	Unibody on Frame	Conventional Frame
• Strut towers will be present • Rails and floors welded together • No independent rail system • Aprons will be present • Core support typically welded to aprons	• Unibody bolts to frame • Rails independently bolted to suspension and drive train • Has aprons • No strut towers • Rails tend to be thicker gauge metal (iron) • Core support typically welded to aprons	• Body is not welded to frame • Rails independently bolted to suspension and drive train • No aprons • No strut towers • Rails tend to be thicker gauge metal (iron) • Core support typically mounted by bolts

Component	Disclosure Requirement	
	Unibody on Frame	Conventional Frame
Unibody		
1. Radiator Core Support - Including the upper and lower tie bars, center support or side baffles	None	
2. Frame Rails Extensions (Ears) - On frame vehicles that area at the end of the frame to which the bumper reinforcement or isolators attach.	None	
3. Frame Rails Including front, center & rear rails	Existing or repaired damage, or replacement	
4. Spring Pod, and Torque Box or Stabilizer Mount	N/A	Existing or repaired damage, or replacement
5. Cross members - Except Bolt-On	N/A	Existing or repaired damage, or replacement
6. Apron/Upper Reinforcement Rails	Existing or repaired damage, or replacement	None
7. Strut Tower	Existing or repaired damage, or replacement	None
8. Cowl Panel / Firewall - excluding cowl vent panel	Existing or repaired damage, or replacement	None
9. Support Pillars - "A," "B," "C" or "D" Pillars	Existing or repaired damage, or replacement	
10. Roof	Replacement	
11. Rocker Panel - Outer	Replacements	None
12. Rocker Panel - Inner	Existing or repaired damage, or replacement	None
13. Floor Panels	Torn and/or perforated If 1" or more, dented If deflected more than 2" or replacement floor panel	None
14. Quarter or Cab Panel	Replacement	None
15. Rear Body Panel	None	

Politique en matière d'arbitrage de Manheim Canada

Sur place et en ligne

Janvier 2017 Révision 4.0

I. Politiques générales

1. Vente juste et équitable : Les ventes dans le cadre d'encans de Manheim Canada favorisent un traitement juste et équitable de l'acheteur et du vendeur. Si Manheim Canada (« Manheim ») établit qu'une vente n'est pas juste et équitable pour l'une ou l'autre des parties, ou qu'il s'y est glissé une erreur administrative ou une erreur d'écriture, le vendeur et l'acheteur conviennent que Manheim peut, à sa seule appréciation, annuler ou ajuster la vente. La législation fédérale, provinciale et locale l'emporte s'il y a lieu sur les présentes politiques et les politiques en matière d'encan de Manheim locales. La présente politique en matière d'arbitrage de Manheim Canada (y compris son **annexe 1**, la présente « politique ») s'applique à tous les véhicules offerts en vente, sur place ou en ligne, à un encan ou dans le cadre d'un encan de Manheim au Canada. Toute procédure d'arbitrage aux termes de la présente politique est aussi régie par les conditions de Manheim, qui doivent être lues conjointement avec la présente politique.
2. Normes de présentation de l'information du vendeur : Manheim demande aux vendeurs de présenter l'information conformément aux normes de présentation de l'information jointes en **annexe 1**. L'annexe 1 décrit l'information minimale à fournir et n'est pas censée être une limite quant à l'information additionnelle que le vendeur juge prudent de fournir.
3. Définition des circuits de vente de Manheim : Les circuits de vente sont ainsi définis :
 - Sur place : tous les achats qu'effectue un enchérisseur sur les lieux de l'encan. Les achats de véhicules dans le cadre d'une vente en ligne qu'effectue un enchérisseur sur les lieux d'un encan sont considérés comme des ventes sur place.
 - En ligne : tous les achats qu'effectue un enchérisseur à distance par Internet. En raison des différences associées aux achats en ligne, comme l'incapacité pour l'acheteur de voir le véhicule, d'autres paramètres de temps et obligations d'information sur les dommages aux fins de l'arbitrage ont été inclus dans la présente politique.
 - En ligne sans information sur l'état du véhicule : tous les achats effectués en ligne sans rapport, inspection ou déclaration écrite sur l'état du véhicule sont considérés comme des achats en ligne sans information sur l'état du véhicule.
4. Rôle de Manheim dans la vente :
 - Toutes les déclarations formulées et garanties données par le vendeur n'appartiennent qu'au vendeur. Manheim dénie expressément par les présentes quelque déclaration et garantie de quelle que nature, expresse ou implicite, quant à un véhicule vendu ou offert en vente, y compris, notamment la description, l'état, l'intégrité structurale, l'équipement, les garanties, la politique de service après-vente, la propriété/validité du titre, les privilèges, priorités, hypothèques légales ou droit de rétention et charges ou le relevé du compteur kilométrique ou la déclaration quant au kilométrage du véhicule.

- Bien que bénéficiaire de certains droits dans le contrat de vente, Manheim n'est pas partie au contrat de vente. L'opération de vente n'intervient qu'entre le vendeur et l'acheteur. Le vendeur est tenu de fournir un relevé exact du compteur kilométrique dans le cadre d'une vente aux enchères conformément à la Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles et à quelques autres législations applicables. Manheim ne saurait être tenue responsable de l'exactitude du relevé du compteur kilométrique ou d'une déclaration quant au kilométrage ou aux dommages.
 - Tous les véhicules achetés ou vendus sur place doivent passer par le bureau de l'encan, y compris les ventes en marge de l'encan comme il est décrit ci-après à la clause 6, sous peine de suspension des privilèges de négociation aux encans de Manheim.
5. Véhicules non sécuritaires : Manheim se réserve le droit de rejeter un véhicule offert en vente que Manheim estime, à sa seule appréciation, non sécuritaire.
6. Ventes en marge d'un encan :
- Une vente dans le cadre de laquelle l'encanteur ne crie pas le prix de vente du véhicule ou ne le « vend pas aux enchères » est considérée comme une vente en marge de l'encan.
 - Toutes les ventes en marge de l'encan sont subordonnées à la condition que l'acheteur signe le contrat de vente ou le document applicable pour le véhicule ce qui signifie qu'il a inspecté et accepté le véhicule. Tant que le document applicable n'est pas signé, la vente n'est pas exécutoire pour l'une ou l'autre des parties.
 - Les ventes en marge de l'encan doivent passer par le bureau de l'encan. Les véhicules vendus en marge de l'encan sont toujours assujettis aux conditions annoncées indiquées sur le récépissé/contrat de vente de Manheim et aux conditions décrites à l'article III ci-après (lignes directrices en matière d'arbitrage) et à l'**annexe 1**.
 - Comme pour toutes les unités aux enchères, les acheteurs se doivent d'inspecter très attentivement les véhicules offerts en vente en marge de l'encan et de vérifier les conditions annoncées avant d'acheter.
7. Politiques relatives au NIV :
- Tous les véhicules en consignment doivent avoir un numéro d'identification de véhicule (« NIV ») public sur une plaque fixée au véhicule. Manheim se réserve le droit de refuser la vente d'un véhicule dont la plaque de NIV semble avoir été enlevée ou de quelle que manière modifiée.
 - Le vendeur garantit les plaques de NIV et années d'un véhicule jusqu'à vingt (20) années modèles, à l'exception des remorques, des VR et des véhicules nautiques, dont les plaques de NIV et années sont garanties jusqu'à dix (10) années modèles.
8. Droit d'examen : Manheim se réserve le droit d'examiner la documentation audio/vidéo d'une vente pour en vérifier l'exactitude et le caractère équitable
9. Inspection officielle : Tous les véhicules inscrits et/ou vendus à un encan de Manheim sont assujettis à une inspection, avec ou sans avis préalable, de Manheim, de la GRC, de la police

provinciale, du National Auto Theft Bureau, de la police locale et de quelque organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental compétent.

II. Systèmes de feux de visualisation de vente : Diffusion simultanée sur place et en ligne seulement

1. Système de feux de visualisation de vente aux enchères : Les encans de Manheim ont un système de feux de visualisation pour décrire l'état des véhicules et/ou les annonces se rapportant aux véhicules vendus par les circuits de vente à diffusion simultanée sur place et en ligne. Le système de feux de visualisation de vente comprend les désignations suivantes, qui ont une incidence sur la disponibilité d'un arbitrage à l'égard du véhicule. Bien qu'il s'agisse des désignations les plus couramment utilisées, elles ne sont pas exclusives et ne sont pas nécessairement utilisées dans le cadre de chaque vente. Dans certains cas, un véhicule peut se vendre sous plusieurs désignations de feux :
 - Feu vert – « Essai et conduite » : Un feu vert indique que le véhicule est garanti selon les conditions énoncées à l'article III (Lignes directrices en matière d'arbitrage) et à l'**annexe 1**, à l'exception des annonces particulières faites avant la vente.
 - Feu jaune – « Annonces » : Un feu jaune indique à l'acheteur que le vendeur ou l'encanteur a fait des annonces qui expriment des réserves et/ou des précisions quant à l'état du véhicule ou de son équipement et qui limitent le recours à l'arbitrage.
 - Feu rouge « tel quel » : Les véhicules vendus sous un feu rouge ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage à l'égard de certaines conditions, comme il est plus amplement décrit à l'article III. La législation fédérale, provinciale et locale peut le cas échéant l'emporter sur la présente politique (y compris son **annexe 1**) et les politiques de vente aux enchères locales quant aux véhicules vendus tel quel.
 - Feu bleu – « Sans titre » et/ou « Hors province » (en Alberta seulement). Un feu bleu indique que le véhicule est vendu au moyen d'un acte de vente seulement et qu'il n'y a aucun transfert de titres de propriété. En Alberta, un feu bleu peut aussi signifier un véhicule « hors province ».

III. Lignes directrices en matière d'arbitrage

Les défauts ou discordances décrites dans la présente politique peuvent être portées en arbitrage si : 1) la défectuosité ou discordance n'a pas été divulguée ou annoncée au moment de la vente, en dépit d'une exigence en ce sens aux termes de la présente politique; et 2) la demande d'arbitrage est présentée dans le délai d'arbitrage décrit dans la présente politique. Aux fins de l'arbitrage, les véhicules doivent être restitués à Manheim au moins dans le même état qu'au moment de l'achat. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Délai d'arbitrage : L'**annexe 1** ci-jointe décrit le délai au cours duquel l'acheteur peut présenter une demande d'arbitrage pour des conditions et des vices déterminés. Les conditions qui suivent s'appliquent :
 - L'acheteur peut exiger une inspection postérieure à la vente (« IPV ») à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour de la vente à l'encan où le véhicule a été acheté. Si l'acheteur exige une IPV, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable

est prolongé le temps d'effectuer l'IPV et jusqu'à ce que Manheim en communique les résultats à l'acheteur.

- Le jour de la vente est comptabilisé comme le premier jour du délai de présentation d'une demande d'arbitrage.
 - L'arbitrage doit être demandé au plus tard le dernier jour du délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable et avant la clôture de l'encan où la vente a eu lieu.
2. Processus : Manheim n'inspecte que les défauts ou discordances décrites dans la demande d'arbitrage initiale et visés par la présente politique. Chaque vente peut être portée en arbitrage une fois. Si un ajustement de prix est convenu et accepté, le véhicule devient un bien « tel quel » de l'acheteur qui ne peut plus le reporter en arbitrage. La décision de l'arbitre de Manheim est définitive et exécutoire pour l'acheteur et le vendeur.
3. Frais d'arbitrage : Manheim se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage à l'acheteur dans le cas où l'arbitre de Manheim conclut, à sa seule appréciation, que la demande d'arbitrage est sans fondement. Manheim se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage au vendeur dans le cas où l'arbitre de Manheim conclut, à sa seule appréciation, que le vendeur n'a pas respecté toutes les obligations d'information énoncées dans la présente politique quant à la demande d'arbitrage. Le montant des frais imposés conformément au présent paragraphe est calculé selon le barème des frais en vigueur à l'encan où la vente a eu lieu. Les frais imposés à l'une ou l'autre des parties conformément au présent paragraphe s'ajoutent aux frais afférents à la procédure d'arbitrage, comme les frais d'inspection d'un concessionnaire indépendant ou les frais d'atelier spécialisé ou les frais de transport jusqu'à un garage ou à partir de celui-ci, etc., ainsi qu'à quelques ajustements de prix accordés. Chaque demande d'arbitrage doit être dûment documentée par écrit par l'acheteur.
4. Exclusions : Les exclusions suivantes s'appliquent en plus de celles énoncées à l'**annexe 1** :
- État visible ou annoncé : Manheim refuse l'arbitrage de quel que état annoncé dans le cadre d'une vente et de vices visibles, sauf comme il est prévu ci-après dans le cas de ventes en ligne.
 - Historique du véhicule : Manheim n'est pas liée par l'information qui paraît dans le rapport d'historique d'un véhicule (c.-à-d. Carfax, AutoCheck, Carproof, etc.) et l'acheteur n'a aucun droit d'arbitrage fondé exclusivement sur les données d'un tel rapport. Dans le cadre d'un arbitrage, Manheim peut, à sa seule appréciation, obtenir ou utiliser l'information figurant dans un rapport d'historique d'un véhicule.
 - Vieux véhicules : Les véhicules qui ont plus de vingt (20) années modèles ne peuvent être portés en arbitrage. Les remorques, VR et véhicules nautiques qui ont plus de dix (10) années modèles ne peuvent être portés en arbitrage.
 - Véhicules non-standards et modifiés : Les véhicules à assembler, véhicules de fabrication artisanale ou véhicules modifiés sont vendus « tel quel » et ne peuvent être portés en arbitrage quant au compteur kilométrique, au châssis, aux plaques de NIV, aux livres de garantie et d'entretien ou à l'année modèle.

- Bruit et état inhérents : L'acheteur n'a aucun droit d'arbitrage fondé sur un bruit ou un état qui est inhérent ou propre à un modèle ou à un fabricant en particulier, à moins que l'arbitre ne le juge « excessif », à sa seule appréciation, quant aux exclusions de la garantie. Les lignes directrices relatives à la garantie du concessionnaire d'origine peuvent au besoin servir à établir le caractère excessif ou non d'un état.
 - Tel quel : Un véhicule vendu « tel quel » sur place ou en ligne NE PEUT être porté en arbitrage quant aux états suivants : i) réparation importante, garantie annulée, boue dans le moteur, remplacement ou conversion de l'alimentation en carburant et moteur autre que d'origine (états plus amplement décrits à l'**annexe 1**); ii) véhicule non équipé de la climatisation; et iii) travail de peinture (année modèle courante ou plus récente). La politique de l'encan local régit l'arbitrage à l'égard de véhicules vendus « tel quel » quant au prix de vente, à l'année modèle, au kilométrage et à l'applicabilité du montant minimal d'arbitrage (décrit à l'**annexe 1**).
- 5. Conditions propres aux circuits de vente en ligne : Les conditions suivantes ne s'appliquent qu'aux circuits de vente en ligne. Sauf indication contraire, les conditions énoncées ailleurs dans la présente politique s'appliquent aussi aux circuits de vente en ligne.
 - Obligations des vendeurs : Les vendeurs qui optent pour un circuit de vente en ligne (comme il est décrit ci-dessus) sont tenus de faire toutes les déclarations prescrites par la présente politique **sans égard** : 1) aux désignations de feux de visualisation de vente (s'il en est) appliquées au véhicule au moment de la vente; et 2) au caractère visible ou non d'un vice ou d'un état. Comme dans le cas de toutes les ventes, Manheim refuse l'arbitrage de quel que état annoncé, soit verbalement, soit par écrit, au moment de la vente. Les images utilisées au moment de la vente doivent montrer le véhicule réel, à moins que le vendeur ne fasse savoir, au moyen d'une déclaration appropriée, que le véhicule réel n'est pas montré.
 - Obligations des acheteurs :
 - a) Connaissance du processus : Il revient à l'acheteur de connaître les procédures « Enchères en ligne », « Enchères par procuration » et « Acheter maintenant » pour les circuits d'achat en ligne.
 - b) Inspection du véhicule : Les acheteurs qui achètent au moyen du circuit de vente en ligne sont encouragés à faire faire une inspection postérieure à la vente (« IPV ») de tous les véhicules achetés. Qu'une IPV soit ou non faite, il revient exclusivement à l'acheteur d'inspecter chaque véhicule acheté dès qu'il en prend possession, que ce dernier lui soit livré chez lui ou qu'il en prenne possession sur les lieux de l'encan. Il revient exclusivement à l'acheteur de vérifier les déclarations du vendeur, y compris, notamment le relevé du compteur kilométrique, et d'aviser Manheim de quel qu'écart ou autre question dans le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable prévu dans la présente politique (ou, si une IPV est demandée, dans le délai prolongé prévu ci-dessus).
- 6. Responsabilités des vendeurs quant aux descriptions et informations relatives aux véhicules : Le vendeur est tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations, des renseignements et des descriptions concernant un véhicule offert en vente par le vendeur ou pour son compte, y compris, notamment : a) les désignations de feux de visualisation de vente et

annonces du véhicule et/ou les garanties offertes au moment de la vente; b) l'ensemble des images, des représentations textuelles, des circulaires, de catalogues, des marquages de véhicules et des déclarations verbales ou écrites de l'encanteur, du vendeur ou du délégué ou du mandataire du vendeur concernant le véhicule; c) les rapports d'un tiers indépendant quant à l'état du véhicule fournis par le vendeur ou son délégué ou mandataire; et d) l'année, la marque, le modèle, le relevé du compteur kilométrique et l'équipement du véhicule. Le vendeur comprend que la désignation de feux de visualisation de vente est une déclaration arbitrale exécutoire par le vendeur et qu'il revient par conséquent au vendeur de veiller à ce que ses véhicules soient vendus sous la bonne désignation.

7. Obligation de remboursement du vendeur : Manheim se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'enjoindre au vendeur de rembourser l'acheteur des frais justifiés raisonnables qu'a engagés l'acheteur (exclusion faite des profits, des commissions et des frais particuliers) dans le cadre d'un arbitrage en faveur de l'acheteur. Les remboursements de frais sont à la seule appréciation de Manheim et se limitent à tout moment aux frais, notamment de transport, justifiés raisonnables.
8. Responsabilités et obligations de l'acheteur :
 - Il revient à l'acheteur de vérifier lui-même l'état d'un véhicule et de regarder les désignations de feux de visualisation de vente (le cas échéant) et d'écouter les conditions annoncées avant de soumettre une offre. Une fois le véhicule vendu, l'acheteur se doit de vérifier le contrat de vente aux enchères pour confirmer l'exactitude du prix du véhicule et des annonces avant l'impression et la signature (ou signature par voie électronique) du contrat de vente aux enchères de façon lisible. L'acheteur se doit de vérifier attentivement et, s'il est possible, de faire un essai routier de chaque véhicule acheté. En cas de problème, l'acheteur doit demander un arbitrage dans le délai de présentation d'une demande d'arbitrage prévu dans la présente politique. L'acheteur assume l'entière responsabilité de quelle que défaillance mécanique ou électrique une fois le délai de présentation d'une demande d'arbitrage expiré.
 - L'acheteur convient qu'il est responsable de tous les travaux effectués sur un véhicule avant qu'il ne prenne connaissance du vice ou de l'état visé par la demande d'arbitrage et avant qu'il ne retourne le véhicule à Manheim, à moins que Manheim n'enjoigne au vendeur de rembourser l'acheteur conformément à la clause III 7) ci-dessus. Un véhicule porté en arbitrage doit être restitué dans les meilleurs délais conformément à la directive de l'encan.
 - L'acheteur assume la responsabilité financière de quelle que vente en suspens jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale définitive.
 - L'acheteur, son délégué ou mandataire (p. ex., transporteur ou chauffeur) se doit d'indiquer tout dommage apparent à la sortie de la guérite avant de sortir le véhicule des lieux de l'encan ou des lieux du fournisseur de services de soutien. L'acheteur ne peut porter en arbitrage tout dommage apparent qui n'a pas été indiqué à la sortie de la guérite ou dans le rapport sur l'état du véhicule une fois le véhicule sorti des lieux de l'encan ou des lieux du fournisseur de services de soutien.
9. Avis concernant des réclamations : L'acheteur ne doit pas restituer le véhicule à un requérant, sauf sur indication contraire dans le cadre d'une instance judiciaire ou de Manheim, ni payer ou reconnaître sciemment la validité d'une réclamation, sans l'approbation préalable de Manheim.

Les délais sont de rigueur. L'omission de l'acheteur, après avoir pris connaissance d'une réclamation, d'aviser Manheim dans les temps prévus ou l'omission de l'acheteur de collaborer à la contestation de la réclamation dégage Manheim de toute responsabilité aux termes de la présente politique.

10. Paiement en arbitrage : Le vendeur n'est pas payé pour un véhicule porté en arbitrage tant que la sentence arbitrale n'est pas prononcée et qu'un acte de vente corrigé n'a pas été émis. Dans le cas de ventes annulées en arbitrage après que le vendeur ait été payé, le vendeur est tenu de restituer sans délai à Manheim le produit de la vente, le remboursement des frais (le cas échéant) et les autres montants dont l'arbitre a ordonné le paiement.
11. Processus de restitution : Un véhicule n'est réputé restitué qu'une fois que Manheim l'a reçu et inspecté et en a approuvé la restitution. Un véhicule restitué doit être au moins dans le même état qu'au moment de sa vente. L'acheteur reste entièrement responsable d'un véhicule livré ou laissé sur les lieux de l'encan sans l'approbation de Manheim, et en assume tous les risques de perte.
12. Frais de kilométrage excessif : Manheim se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'imposer des frais de kilométrage excessif sur un véhicule restitué.
13. Compteur kilométrique hors d'usage : Si l'acheteur demande un arbitrage pour un compteur kilométrique hors d'usage, le relevé du compteur kilométrique doit être le même qu'au moment où le véhicule a quitté les lieux de la vente aux enchères.

IV. Politique relative à l'enregistrement d'un arbitrage

1. Responsabilité des certificats d'immatriculations et garantie du vendeur :
 - ° Tous les certificats d'immatriculations que le vendeur soumet doivent comprendre la dénomination sociale du vendeur sur le certificat de propriété ou sur un formulaire de rétrocession dûment signé. Sauf annonce ou information contraire au moment de la vente, le vendeur garantit, pour une période de quarante-huit (48) mois à partir de la date de la vente, un titre de propriété libre: a) de tout privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et charge, et b) de toute « marque de propriété » sur le certificat de propriété actuel ou tout certificat de propriété antérieur qui doit être divulgué aux termes de la présente politique ou de la législation fédérale, provinciale ou locale applicable. La responsabilité du vendeur aux termes de cette garantie de propriété ne saurait en aucun cas dépasser le prix de vente adjugé du véhicule, compte non tenu des frais ou taxes applicables, ce montant étant réduit de deux pour cent (2 %) par mois au titre de la dépréciation depuis la date de la vente. La responsabilité aux termes de la présente garantie de propriété expire et s'éteint 48 mois après la date de la vente aux enchères. Manheim ne saurait être tenue responsable des frais engagés à l'égard de véhicules restitués pour réception tardive du titre de propriété.
 - ° Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur et à Manheim qu'il a cédé et cédera un certificat de propriété, dûment signé, valable dans la province où a eu lieu l'opération, et libre et quitte de tout privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et charge, et qu'il garantira le titre de propriété et en assurera la défense contre les réclamations et demandes de quiconque.

2. Droit de Manheim de corriger des erreurs d'écriture : Dans le cas d'un vice de propriété attribuable à une erreur d'écriture ou de codification ou à une documentation incomplète, Manheim peut, après avoir reçu un avis en ce sens, corriger l'erreur dans un délai raisonnable.
3. Avis de demande de certificat d'immatriculation de l'acheteur à l'encan : Chaque fois qu'une personne fait une réclamation contestant le titre de propriété d'un véhicule, notamment par voie d'une poursuite judiciaire, l'acheteur, après en avoir pris connaissance, en avise sans délai Manheim, lui fournit tous les détails de la réclamation et collabore sans réserve avec Manheim à la contestation de cette réclamation dans toute instance, et/ou prend les autres mesures que Manheim peut demander pour minimiser une perte éventuelle.
4. Cession d'immatriculation : Le titre de propriété doit être rétrocédé directement à l'acheteur. Aucun certificat d'immatriculation directement cédé à Manheim ne sera accepté.
5. Paiement après réception des certificats d'immatriculation : Le vendeur n'est payé pour un véhicule qu'une fois le titre de propriété transférable reçu.
6. Règles relatives aux véhicules sans immatriculation :
 - Manheim n'accepte aucune responsabilité à l'égard de véhicules vendus sans un certificat d'immatriculation. Le vendeur doit annoncer que le véhicule n'est vendu qu'au moyen d'un acte de vente et sans titre de propriété à transférer.
 - Tous les véhicules et l'équipement non enregistrés sont vendus « tel quel ».
7. Documents d'immatriculations inacceptables :
 - Les demandes ou autres documents relatifs à un titre de propriété en duplicata ne sont pas acceptés (à moins que ce ne soit annoncé ou par ailleurs permis dans le territoire applicable).
 - Les titres étrangers, comme des titres des États-Unis, ne sont pas acceptables.
8. Délais de production des certificats d'immatriculations d'un véhicule :
 - Il revient au vendeur de veiller à ce que Manheim reçoive le titre de propriété de chaque véhicule vendu dans les sept (7) jours civils qui suivent le jour de la vente, inclusivement.
 - À l'expiration du délai de sept (7) jours civils, le vendeur a la faculté de restituer le véhicule ou d'attendre un délai raisonnable pour recevoir le titre de propriété.
 - Ni Manheim ni le vendeur ne sauraient être tenus responsables de tout transfert ou réparation d'un véhicule par l'acheteur avant qu'il n'en reçoive le titre de propriété. Si le titre de propriété a été envoyé par la poste ou par ailleurs livré à l'acheteur, l'acheteur ne peut plus restituer le véhicule. L'acheteur est tenu d'aviser Manheim, dans les temps prévus conformément à la politique de l'encan où a eu lieu la vente, de la restitution d'un véhicule si un titre de propriété négociable et valide est présenté dans le délai d'avis de la politique de l'encan. L'acheteur ne peut pas restituer le véhicule pour réception tardive du titre de propriété.

- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, le vendeur n'a pas produit un titre de propriété négociable et valide et que l'acheteur n'a pas restitué le véhicule, la garantie de propriété limitée ne s'applique plus et Manheim n'a aucune obligation de produire le certificat d'immatriculation à l'acheteur ni aucune obligation de payer le vendeur.
 - Frais additionnels du vendeur :
 - a) Si un véhicule est restitué conformément à la présente clause IV 8), le vendeur assume les frais d'achat et les frais raisonnables et justifiés de transport du véhicule chez l'acheteur et à son retour auprès de Manheim. Si la politique de l'encan où a eu lieu la vente le permet, le vendeur peut aussi avoir à payer d'autres frais raisonnables que l'acheteur a engagés.
 - b) Manheim peut exiger des frais de retard pour les certificats d'immatriculations qu'elle reçoit plus de sept (7) jours civils après la vente. Tous les frais que Manheim engage pour obtenir ces certificats d'immatriculations sont à la charge du vendeur.
- 9. Indemnisation de Manheim : Advenant un vice de certificat d'immatriculation et toute autre question concernant le compteur kilométrique, un relevé du compteur kilométrique ou une déclaration de dommages, le vendeur et l'acheteur conviennent de tenir Manheim indemne et à couvert quant à toute responsabilité, perte, coût, dommage ou dépense, y compris, notamment les honoraires d'avocats, pouvant découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule en consignment, y compris, notamment les services de recherche de titre de propriété rendus.
- 10. Responsabilité de la livraison à l'acheteur : Manheim ne saurait être tenue responsable des certificats d'immatriculations qu'elle a envoyés par la poste et que l'acheteur n'a pas reçus. L'acheteur peut, moyennant des frais, choisir d'autres modes de livraison.
- 11. Information à fournir par le vendeur concernant le compteur kilométrique : Toutes les ventes de véhicules au Canada sont assujetties à une obligation d'information concernant le compteur kilométrique.

V. « Marché gris » et véhicule provenant des États-Unis

1. Véhicules admissibles : Seuls des véhicules fabriqués en Amérique du Nord destinés i) au Canada ou ii) aux États-Unis et dûment convertis aux spécifications canadiennes peuvent être vendus, et le vendeur doit divulguer l'information applicable comme il est décrit en **annexe 1**. Manheim n'accepte pas, et les vendeurs ne peuvent offrir en vente quel qu' autre véhicule du « marché gris » y compris des véhicules de fabrication européenne.
2. Responsabilités du vendeur : Le vendeur doit informer Manheim de l'historique d'un véhicule aux États-Unis, le cas échéant, au moment de l'enregistrement et doit divulguer cette information à l'acheteur par écrit comme une condition annoncée dans le contrat.
3. Conversion appropriée : Si un véhicule a été fabriqué aux États-Unis pour le marché des États-Unis, le vendeur est tenu de veiller à ce que le véhicule soit dûment soumis au programme RVI et à ce que le véhicule ait un titre de propriété canadien valide. Manheim peut commander un

rapport d'historique d'un véhicule à l'égard d'un tel véhicule et facturer des frais à l'acheteur pour ce service.

4. Conformité aux normes : Les véhicules du « marché gris » ne sont acceptés que s'ils respectent TOUTES les lignes directrices obligatoires D.O.T./E.P.A. fédérales/provinciales applicables. Le vendeur doit fournir la documentation de conformité à toutes ces normes.

ANNEXE 1

NORME DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION À FOURNIR PAR LE VENDEUR (CANADA)

A. NAAA Normes de présentation à fournir par le vendeur



Normes de présentation de l'information à fournir par le vendeur

CANADA

Janvier 2017

Un vendeur établit sa crédibilité auprès des acheteurs et gagne leur confiance dans ses produits en divulguant tous les faits importants concernant l'historique et l'état d'un véhicule offert en vente. Un vendeur qui met en consignment un véhicule en vue de sa vente à un encan membre de la NAAA canadienne (l'« encan ») est tenu de divulguer l'information indiquée ci-après. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. La variété des véhicules et notre industrie n'étant pas fixe, les obligations d'information à fournir par les vendeurs peuvent aussi varier. C'est pourquoi l'encan se réserve le droit d'exiger la divulgation d'autres éléments d'information qui ne sont pas expressément indiqués ci-après.

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
ABS défectueux	Le vendeur doit divulguer que le système de freinage antiblocage (si le véhicule en est doté) n'est pas fonctionnel, le cas échéant. Le recours à l'arbitrage n'est offert que pour des réparations excédant le montant minimum de l'arbitrage (voir Réparations importantes).	Ordinaire
Réparation d'accident _____ \$	Le vendeur doit déclarer un véhicule accidenté qui a été réparé si le coût total de la réparation ou du dommage causé par un seul incident s'est élevé à 3 000 \$ ou plus (2 000 \$ pour des incidents cumulatifs en Colombie-Britannique). La déclaration de réparation de véhicule accidenté doit être faite, quel que soit l'incident ayant causé les dommages, notamment une collision, un accident ou un phénomène météorologique. Si la valeur en dollars de la réparation est connue, elle doit être déclarée. Si la valeur en dollars de la réparation de véhicule accidenté n'est pas connue, mais que des données estimatives sont disponibles, ces données estimatives doivent être divulguées. Bien que non obligatoire, si le vendeur choisit de déclarer une réparation d'accident pour des dommages inférieurs à 3 000 \$ (2 000 \$ cumulatifs en Colombie-Britannique), il peut le faire dans une déclaration additionnelle distincte. Des réparations pour des dommages inférieurs à 3 000 \$ (2 000 \$ cumulatifs en Colombie-Britannique) ne peuvent être portées en arbitrage.	Ordinaire
Remplacement de panneaux adjacents	Le vendeur doit déclarer que deux ou plusieurs panneaux adjacents (à l'exclusion des panneaux de pare-chocs) ont été remplacés sur un véhicule. Remarque : Si les panneaux ont été remplacés par suite d'un accident	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
	ou d'un autre incident, selon le coût des réparations, le vendeur peut aussi devoir faire une déclaration de réparation de véhicule accidenté.	
Coussins gonflables manquants/défectueux	Le vendeur doit déclarer que les coussins gonflables du véhicule sont manquants ou hors d'usage. Seules les réparations dont le coût excède le montant minimum d'un arbitrage peuvent être portées en arbitrage (voir <i>Réparations importantes</i>).	Ordinaire
Carburant de remplacement ou conversion	Le vendeur doit déclarer que le véhicule fonctionne au propane ou au gaz naturel, ou a à quelque moment eu un système d'alimentation au propane ou au gaz naturel.	Ordinaire
Rouille excessive	Le vendeur doit déclarer que le véhicule est attaqué par la rouille de manière excessive. La rouille est considérée comme excessive lorsque son emplacement ou sa quantité nuit à l'intégrité structurale du véhicule, p. ex., lorsque le châssis ou une composante structurale est perforé par la rouille.	Ordinaire
Dommages causés par le feu	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été endommagé par le feu.	Prolongé
Dommages causés par l'eau	Le vendeur doit déclarer un véhicule endommagé par une inondation lorsque : • l'eau ou un autre liquide a inondé le véhicule au moins jusqu'au niveau des panneaux de plancher; ou • l'une des composantes suivantes a été endommagée par l'inondation : ➤ les phares ou faisceaux de câblage des phares avant et arrière ➤ le moteur et ses composantes importantes ➤ la transmission et le différentiel ➤ le tableau de bord et le câblage ➤ les coussins du siège passager ➤ le moteur du siège à réglage électrique ou des glaces à commande électrique ➤ les principales composantes du système audio	Prolongé
« Marché gris* »	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a déjà été enregistré dans un autre pays que les États-Unis ou le Canada au cours des 36 derniers mois ou n'a pas été fabriqué conformément aux normes nord-américaines. Tous les véhicules du « marché gris » offerts en vente doivent comprendre un rapport d'historique du véhicule CarProof ou l'équivalent.	Ordinaire
Marquage de véhicule incorrect	Le vendeur doit déclarer qu'un logo, une étiquette, un décalque, un emblème, une garniture ou d'autres marquages analogues sur le véhicule ne correspondent pas à la marque, au modèle ou à la série du véhicule.	Ordinaire
Irréparable	Que le titre de propriété en ait été ou non marqué, le vendeur doit déclarer que le véhicule ne peut être remis en état de rouler sur une route publique et ne peut être utilisé que pour les pièces ou la ferraille. Les véhicules irréparables sont aussi présumés être des pertes totales et n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration de perte totale.	Prolongé

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage						
_____ km	Si le relevé du compteur kilométrique est exact, le vendeur doit déclarer le kilométrage indiqué sur le compteur kilométrique. Des écarts de kilométrage mineurs de 3 000 km (ou 5 %) (selon le moindre des deux) ne peuvent être portés en arbitrage.	Prolongé						
Réparation importante _____ (détails)	Lorsque le coût d'une réparation dépasse le montant minimum d'un arbitrage, le vendeur doit déclarer : a) les composantes importantes défectueuses ou hors d'usage du véhicule; b) les dommages à la carrosserie (notamment les dommages causés par la grêle); c) les défauts autres que mécaniques ou électriques (à l'exclusion des articles soumis à l'usure et à l'usure extérieure normale); et d) une liste des accessoires hors d'usage (p. ex., le régulateur de vitesse et l'avertisseur de sortie involontaire de voie). Montant minimal d'un arbitrage : <table><tr><th>Prix de vente du véhicule</th><th>Montant minimal d'un arbitrage</th></tr><tr><td>Moins de 40 000 \$</td><td>750 \$</td></tr><tr><td>40 000 \$ et plus</td><td>2 % du prix de vente du véhicule</td></tr></table> Le montant minimal d'un arbitrage est calculé avant les taxes, de façon non cumulative et conformément aux taux Mitchell usuels au titre de la garantie. Les composantes importantes comprennent, notamment : ➤ le moteur ➤ la transmission ➤ le groupe motopropulseur ➤ le sous-châssis ➤ la suspension électrique/pneumatique ➤ le matériel informatique ➤ le système d'alimentation en carburant ➤ le système électronique ➤ le système d'échappement ➤ le système de freinage antiblocage Les <i>pièces soumises à l'usure</i> et <i>l'usure extérieure normale</i> ne peuvent être portées en arbitrage. Les <i>pièces soumises à l'usure</i> sont des pièces du véhicule qui selon le fabricant doivent être remplacées ou ajustées pendant la durée de vie prévue du véhicule. Ces pièces sont généralement indiquées à la rubrique Vérification et remplacement périodiques du Guide du propriétaire et comprennent, notamment : les essuie-glaces, plaquettes de frein, segments de frein, disques de frein, étriers de frein, courroies, durites, lubrifiants, fluides, courroie de distribution, ampoules, filtres, embrayage manuel, amortisseurs et jambes de force. L'<i>usure extérieure normale</i> s'entend d'un endommagement qui serait considéré comme de l'usure normale compte tenu du kilométrage et de l'âge du véhicule et qu'on ne peut facilement détecter, comme des égratignures qui ne craquent pas la peinture et/ou des rayures, des entailles et des marques mineures.	Prix de vente du véhicule	Montant minimal d'un arbitrage	Moins de 40 000 \$	750 \$	40 000 \$ et plus	2 % du prix de vente du véhicule	Ordinaire
Prix de vente du véhicule	Montant minimal d'un arbitrage							
Moins de 40 000 \$	750 \$							
40 000 \$ et plus	2 % du prix de vente du véhicule							

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Rachat par le fabricant (détails)	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été racheté par le fabricant en vertu du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada ou de la législation d'un territoire, y compris, notamment la législation anti-citron des États-Unis. Si les motifs, la date et/ou le territoire du rachat sont connus, ils doivent être déclarés.	Ordinaire
Différence d'équipement par rapport aux spécificques de production	Le vendeur doit déclarer que le véhicule est sensiblement différent par rapport aux spécifications du fabricant d'origine.	Ordinaire
Compteur kilométrique à 5 chiffres	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est un compteur kilométrique à 5 chiffres comptant plus de 100 0000 milles ou kilomètres	Ordinaire
Compteur kilométrique brisé ou défectueux	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique du véhicule est brisé ou défectueux, c.-à-d. qu'il ne tient pas exactement le kilométrage parcouru.	Ordinaire
Compteur kilométrique en milles	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est en milles.	Ordinaire
Compteur kilométrique remplacé	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique a été remplacé.	Prolongé
Compteur kilométrique reculé	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique a été reculé.	Prolongé
Compteur kilométrique illisible	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est illisible s'il tient exactement le kilométrage parcouru, mais ne peut être lu pour différentes raisons, notamment l'endommagement de l'affichage numérique ou l'incapacité de démarrer le véhicule pour obtenir un relevé du compteur kilométrique.	Ordinaire
Hors province*	Si la province du dernier certificat d'immatriculation (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail est différente du territoire où le véhicule est actuellement vendu, le véhicule doit être déclaré comme un véhicule hors province et le vendeur doit indiquer la province du dernier enregistrement du véhicule (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail. Pour les véhicules vendus en Ontario seulement : Un véhicule demeure un véhicule hors province et doit être ainsi déclaré, s'il était auparavant enregistré (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail dans une autre province et est enregistré en Ontario depuis moins de sept (7) années consécutives. Le vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le véhicule a été auparavant enregistré.	Ordinaire
Ancien véhicule de location quotidienne	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule de location quotidienne à quelque moment au cours des 24 derniers mois.	Ordinaire
Ancien véhicule d'école de conduite	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule d'école de conduite.	Ordinaire
Ancien véhicule d'urgence	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule d'urgence.	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Ancien véhicule de police	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule de patrouille.	Ordinaire
Ancien véhicule de course	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé dans des courses organisées.	Ordinaire
Ancien véhicule taxi ou limousine	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme taxi ou limousine.	Ordinaire
Volé et récupéré	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été récupéré après avoir été déclaré volé.	Prolongé
Modification structurale	Le vendeur doit déclarer quelque modification de la structure du véhicule, comme un châssis rallongé ou raccourci, une suspension modifiée et l'ajout d'un chasse-neige, d'un attelage ou d'une sellette d'attelage.	Ordinaire
Dommages structuraux	Le vendeur doit déclarer tout dommage structural si la structure ou une composante structurale spécifique du véhicule a été endommagée au sens de la définition de dommage structural de l'article VIII de la Politique en matière d'arbitrage de la « National Auto Auction », association concernant un dommage structural. (Voir la rubrique <i>Standards</i> sur le site Internet de la NAAA à l'adresse www.naaa.com).	Prolongé
Titre de propriété marqué _____ (marque)	Le vendeur doit déclarer que le titre de propriété du véhicule a été marqué conformément à la législation provinciale ou étatique et doit indiquer les marques attribuées.	Prolongé
KVI	Le vendeur doit déclarer un véhicule KVI (kilométrage véritable inconnu) si le kilométrage est inconnu et qu'il n'existe aucun dossier permettant de vérifier le relevé du compteur kilométrique à une date déterminée. Lorsque le véhicule est déclaré KVI, son kilométrage total est vraisemblablement plus élevé que ce qu'indique le relevé du compteur kilométrique.	Prolongé
KVI _____ km en date du _____ (date)	Si le kilométrage total est inconnu, mais que, d'après des dossiers fiables, le kilométrage à une certaine date est connu, le vendeur doit déclarer le dernier kilométrage connu et en indiquer la date.	Prolongé
Perte totale	Le vendeur doit déclarer qu'un assureur a établi que le véhicule était une perte totale.	Prolongé
Véhicule des États-Unis*	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été immatriculé aux États-Unis ou n'a pas été fabriqué conformément aux normes canadiennes. Tous les véhicules des États-Unis offerts en vente doivent comprendre un rapport d'historique du véhicule CarProof (ou l'équivalent).	Ordinaire
Plaque NIV	Le vendeur doit déclarer que la plaque NIV originale (sur le tableau de bord côté conducteur) a été retirée, modifiée ou remplacée. Un véhicule ne peut être offert en vente que si la plaque NIV originale est intacte ou a été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales ou fédérales.	Ordinaire
Garantie annulée	Le vendeur doit déclarer que le fabricant a annulé la garantie sur le véhicule ou a donné un avis de son intention de le faire. Une annulation d'assurance dont l'avis est postérieur à la date de la vente.	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
	ne peut être portée en arbitrage.	
Année _____ Marque _____ Modèle _____ Série _____	Le vendeur doit déclarer l'année, la marque, le modèle et la série (c.-à-d. la version) du véhicule comme l'indique le décodage du NIV.	Ordinaire

* En Colombie-Britannique, un vendeur est tenu de divulguer qu'un véhicule a été amené en Colombie-Britannique à des fins de revente. Si elle est connue, cette information doit aussi être déclarée. Sinon, l'acheteur se doit d'examiner l'historique d'immatriculation pour établir si cette obligation d'information s'applique. Cette information ne peut être portée en arbitrage.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE	
<i>Ordinaire</i>	❖ La fermeture des bureaux le jour de la vente ou selon la pratique de l'encan local. Pour les ventes par Internet, un jour ouvrable après la livraison du véhicule à l'acheteur.
<i>Prolongé</i>	❖ Sept jours civils à partir de la date de la vente, ou pour les ventes par Internet, à partir de la date de livraison à l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas réussi à découvrir une information non divulguée au moyen d'une inspection ou d'un rapport d'historique du véhicule indépendant fiable, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage peut être prolongé au gré de l'encan.

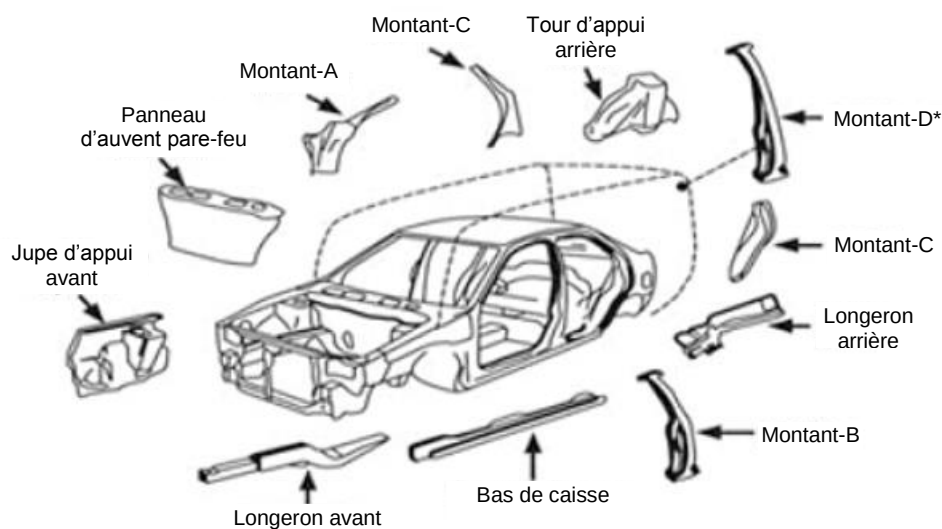
*** Note sur l'information relative à la « garantie annulée » : Si l'information est indiquée sur le rapport d'historique du véhicule, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable est « ordinaire »; sinon, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage est « prolongé ».

B. Normes de présentation de l'information additionnelle à fournir de Manheim

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Boue dans le moteur		Prolongé
Moteur non original (compte non tenu des pièces remplacées sous la garantie du fabricant)	Ne s'applique qu'aux véhicules d'au moins une année civile et d'au plus quatre années civiles	Prolongé
Véhicule de déchets bio-dangereux (décontaminés et contaminés)	Le vendeur doit déclarer quelque risque de contamination par des matières bio-dangereuses conformément à la législation applicable	Prolongé
Convertisseur catalytique manquant ou hors d'usage*		Ordinaire

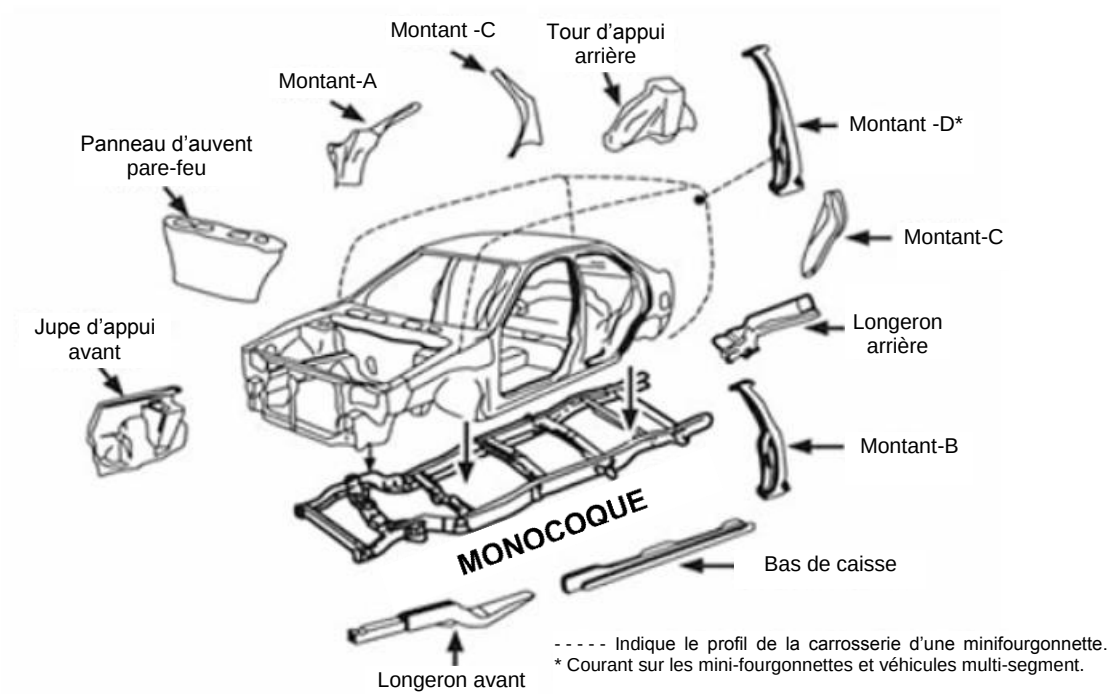
* Le montant minimal d'un arbitrage ne s'applique pas à cette information.

Monocoque

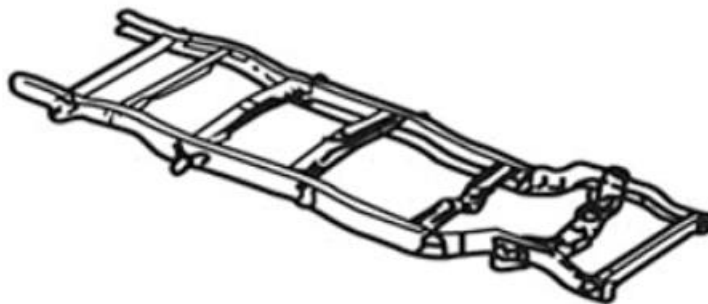


- - - - Indique le profil de la carrosserie d'une minifourgonnette.
 * Courant sur les mini-fourgonnettes et véhicules multi-segment.

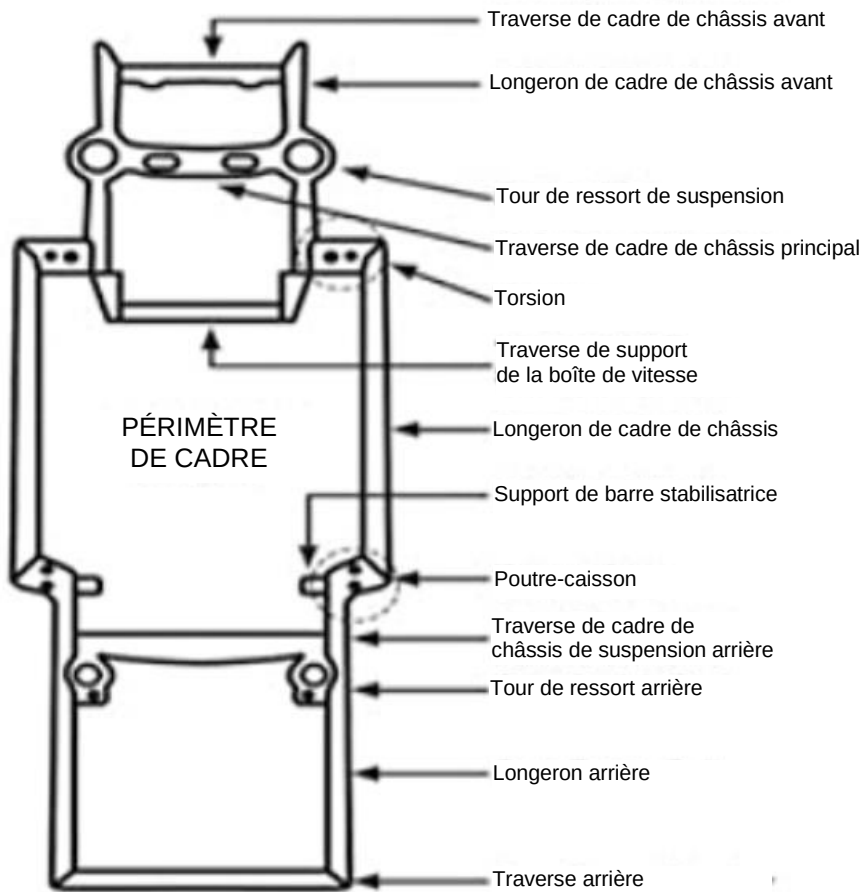
Monocoque sur châssis



Échelle de châssis classique



Périmètre de cadre classique



Identification de châssis

Monocoque	Monocoque sur châssis	Châssis classique
• Support de jambe de force présent • Longerons et plancher soudés ensemble • Aucun système de longeron indépendant • Jupes présentes • Support de structure généralement soudé aux jupes	• Monocoque boulonné au châssis • Longerons boulonnés séparément à la suspension et au groupe motopropulseur • Jupes • Aucun support de jambe de force • Longerons généralement fabriqués d'un métal plus épais (fer) • Support de structure généralement soudé aux jupes	• Carrosserie non soudée au châssis • Longerons boulonnés séparément à la suspension et au groupe motopropulseur • Aucune jupe • Aucun support de jambe de force • Longerons généralement fabriqués d'un métal plus épais (fer) • Support de structure généralement soudé aux jupes

Composantes	Obligation d'information	
	Monocoque	Châssis classique
1. Support principal de radiateur - y compris les ponts de gomme supérieurs et inférieurs, support central et déflecteurs latéraux	Aucun	
2. Prolongements de longerons de cadre de châssis – sur les véhicules à cadre de châssis, la partie à l'extrémité du cadre de châssis à laquelle se fixent le renfort de pare-chocs et les isolants	Aucun	
3. Longerons de cadre de châssis y compris les longerons avant, centraux et arrière	Existants ou endommagés réparés ou remplacés	
4. Tour de ressort et porte-caisson ou support de barre stabilisatrice	s.o.	Existant ou endommagé réparé ou remplacé
5. Traverses de cadre de châssis – sauf boulonnées	s.o.	Existant ou endommagé réparé ou remplacé
6. Jupe/longerons de renforcement supérieur	Existant ou endommagé réparé ou remplacé	Aucun
7. Tour de soutien	Existant ou endommagé réparé ou remplacé	Aucun
8. Panneau d'auvent / pare-feu – sauf grille d'auvent	Existant ou endommagé réparé ou remplacé	Aucun
9. Montants – montants « A », « B », « C » ou « D »	Existants ou endommagés réparés ou remplacés	
10. Toit	Remplacement	
11. Bas de caisse – extérieur	Remplacement	Aucun
12. Bas de caisse – intérieur	Existant ou endommagé réparé ou remplacé	Aucun
13. Panneaux de plancher	Déchirés et/ou perforés Si plus d'un (1) pouce, enfoncé si fléchi de plus de deux (2) pouces ou remplacé	Aucun
14. Panneau de custode ou de cabine	Remplacement	Aucun
15. Panneau de carrosserie arrière	Aucun	